

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ -
(N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 62

présenté par

Mme Florence Goulet, M. de Lépinau, Mme Laporte, Mme Sabatini, M. de Fournas,
M. Meizonnet, M. Tivoli, M. Loubet, M. Falcon, Mme Engrand et M. Lopez-Liguori

ARTICLE 3

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« d'une société de construction dans laquelle l'État détient la majorité du capital, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à réserver à la puissance publique elle-même le bénéfice du droit d'expropriation d'un immeuble dégradé à titre réparable.

Il convient de s'assurer que le pouvoir d'expropriation ne constitue pas un moyen détourné pour un opérateur privé, fût-il détenu en partie par l'État, de réaliser des opérations de promotion immobilière à peu de frais.